

Article 6

Travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles

(art. 29, al. 3, LTr)

Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles. L'art. 7 demeure réservé.

Les activités que cet article interdit dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles sont toutes celles qui ne sont pas de nature artistique. Exemple: vente de billets dans les cinémas, collaboration au montage et au démontage de la tente dans les cirques,

travail à la caisse dans les entreprises de spectacles, soins aux animaux, travaux de nettoyage et d'entretien.

Cette précision est nécessaire pour permettre de distinguer dans la pratique les activités interdites par cet article de celles qui sont admises par l'art. 7.